

Copie

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR D'APPEL DE LA TSHOPO
GREFFE CIVIL

R.C.A 5890

ACTE DE SIGNIFICATION DE L'ARRET

L'an deux mille vingt et un le 24^{ème} jour du mois de JUIN ;

A la requête de LA SOCIETE THATULAN LTD
Ayant eu domicile au CABINET
RIE SIMBA YANUBALIBI A KINSHASA

Je soussigné : Nestor KOLUWA Huissier judiciaire de résidence à Kisangani ;

AI NOTIFIE A : LA SOCIETE RUBI RIVER
SARL ayant son siège au N°14
AV. KATOZE, C. MOKOVO A KINSHASA

L'expédition de l'arrêt rendu PAR LA COUR D'APPEL
DE LA TSHOPO le 10/06/2021
en cause de SOCIETE THATULAN LTD
CF SOCIETE IROU KIROTHANX CF

Déclarant que la présente signification est faite pour information et direction et pour telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignorent, je lui ai laissé copie du présent exploit avec l'expédition de la décision susvantee.

Etant à l'adresse sus-indiquée

Et y parlant à MR KAFONDO, gardien, majeur
droite, ainsi
seigneur

Le coût de l'exploit est de ...



L'Huissier
[Signature]

Pour réception
Réçoit copie et réserve
de signer

COPIE

**LA COUR D'APPEL DE LA TSHOPO Y SIEGEANT EN
MATIERE CIVILE AU SECOND DEGRE ; A RENDU
L'ARRET SUIVANT**

RCA 5890

1^{er} Feuille

**AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX JUIN DEUX MILLE
VINGT ET UN**

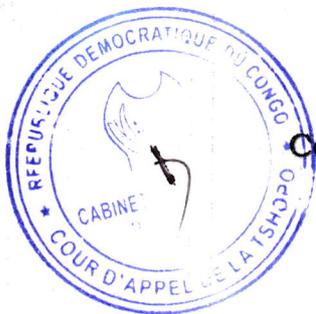
En Cause : La Société THAURFIN Itd établie aux BVI le
18 Juillet 2012 et portant le numéro
d'enregistrement 1724635 ayant son siège
social au 21, une Blancart, 7030 saint
symphorien en Belgique, poursuites et
diligences de son Directeur Gérant sieur
POL HUART ayant élu domicile pour besoin
de la présente cause au cabinet de son
conseil Maître JIV et NDELA KUBOKUSO Y
séant au n°59 de l'avenue Virunga dans la
commune de la GOMBE à Kinshasa-RDC

Appelante

Contre :

- 1) La Société IRON MOIUTAIN ENTREPRISE
Sarl, ayant son siège social au N°158
Boulevard du 30 Juin immeuble
BATETELA à Kinshasa/GOMBE RCCM :
CD/KIS/RCCM/...B-4268 Id.Nat :01-83 N-
61503 P,
- 2) La Société JEKA Sarl, ayant son siège
social au N°03 de l'avenue KOLO, quartier
KINGABWA à Kinshasa ;
- 3) La Société RUBI River Sarl, ayant son siège
au N°14 de l'avenue KAOZE dans la
Commune MAKISO à KISANGANI ;
- 4) Cadastre Minier ayant ses Bureaux au
croisement des avenues KASA VUBU,
MPOLO Maurice et TOMBALBAYE N°07 à
KINSHASA/GOMBE

Intimées



COPIE

RCA 5890

2^{ème} Feuille

Par déclaration faite et actée au greffe de la cour de céans en date du 15/01/2020, Maître Firmin YANGAMBI, Avocat au Barreau de la TSHOPO, porteur d'une procuration spéciale lui remise par Ir Pol HURT, Directeur de la Société THAURFIN Itd en date 14/01/2020 releva appel contre le jugement sous RC 14495 rendu le 06/12/2019 par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse en tierce opposition et des 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} défendeurs mais par défaut à l'encontre de la 3^{ème} défenderesse ;

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, Fonctionnement et compétences des Juridictions de l'Ordre Judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Le Ministère Public entendu en son avis ;

- Décrète l'irrecevabilité de la présente cause pour défaut de qualité dans le chef de la demanderesse en tierce opposition, la société THAURFIN Ltd ;
- Laisse la masse de frais d'instance à sa charge.

La cause régulièrement inscrite dans le registre du rôle en matière civile au second degré sous RCA 5890 fut fixée à l'audience publique du 25/02/2020.

Par exploits séparés de l'Huissier BOTAMBA François de la cour de céans, notification de date d'audience et notification d'appel et assignation furent données aux parties d'avoir à comparaître à l'audience publique du 25/02/2020 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à l'audience susdite, l'appelante comparut par Maîtres YANGAMBI, KAPITEN, KANGAKOTO, BOENOATO, TSHALA et CIBEMBE, la société JEKA comparut par Maître BENONI, tous avocats au Barreau de la TSHOPO ; la Société IRON MONTAIN comparut par Maître KANDUMBA, le cadastre Minier comparut par Maître KABITUITE, tous avocats au barreau de



COPIE

RCA 5890

3^{ème} Feuille

Kinshasa/MATETE tandis que la société RUBI ne comparut ni personne pour elle ;

Faisant état de la procédure, la cour déclara la cause en état sur exploits réguliers à l'égard de toutes les parties et sur comparution volontaire à l'égard de la société JEKA

De commun accord des parties comparantes, la cour remit la cause contradictoirement à leur égard à l'audience publique du 24/03/2020 pour relancer la procédure à l'égard de la société RUBI, communication des pièces et éventuellement plaidoirie.

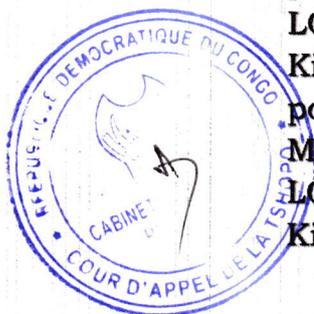
A l'appel de la cause à l'audience publique du 24/03/2020, l'appelante comparut par Maîtres KANGAKOTO et BAMBALATIWE, la société JEKA comparut par Maître BENONI, tous avocats au barreau de la TSHOPO, la société IRON MOUTAIN comparut par Maître BUENDE, avocat au barreau de la TSHOPO LOCO Maître KANDUMBA, avocat au barreau de Kinshasa, la société RUBI ne comparut ni personne pour elle tandis que le cadastre Minier comparut par Maître SHUWA, avocat au Barreau de la TSHOPO LOCO, maître POMBO Avocat au Barreau de Kinshasa/MATETE ;

Faisant état de la procédure, la cour déclara la cause en état sur remise contradictoire de toutes les parties sauf à l'endroit de la société RUBI, faute d'exploit.

A la demande des parties comparantes, la cour remit la cause contradictoirement à leur égard à l'audience publique du 07/04/2020 pour relancer la procédure à l'égard de la société RUBI.

Suite à l'interdiction des audiences publiques pour cause de corona virus, l'audience du 07/04/2020 n'eût pas lieu.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 03/11/2020 à laquelle siégèrent Messieurs Bavon KASENDA MUKENDI, Premier Président, OMARI MUTONDO, Président, KOMBE YAHONE conseiller avec le concours de MINSIENSI Officier du Ministère



COPIE

RCA 5890

4^{ème} Feuille

Public et l'assistance de BOLELA LUBUEBUE, Greffier du siège, l'appelante comparut par Maîtres Firmin YANGAMBI, KAPITENE et MASIMANGO, avocats au barreau de la TSHOPO conjointement avec maître Zéphirin BELONGO, avocat au barreau de l'Equateur, la société JEKA Sarl comparut par Maître Sancho LOTIKA, avocat au barreau de la TSHOPO tandis que la société RUBI RIVER et le cadastre Minier ne comparurent ni personne pour eux ;

Faisant état de la procédure la cour déclara la cause en état sur comparution volontaire à l'égard de l'appelante et la société JEKA retint le défaut à l'égard des intimés la société IRON MOUTAIN, société RUBI RIVER et le cadastre Minier et donna parole aux parties comparantes lesquelles plaidèrent et conclurent comme suit :

DISPOSITIF DES CONCLUSIONS DE MAITRE FIRMIN YANGAMBI POUR L'APPELANTE :

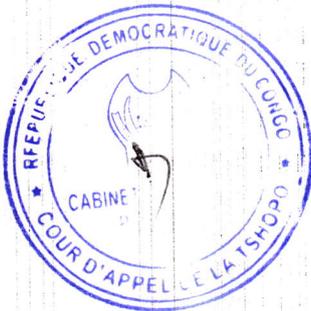
Par ces MOTIFS

Plaise à la cour de :

- Dire recevable et totalement fondé l'appel de la concluante ;
- Annuler en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Statuant à nouveau et faisant ce qu'eut dû faire le premier juge,

- Dire fondée l'action originaire RC 14495
- Dire de nul effet la convention signée entre RUSUNU BONAVAL David et IRON MOUTAIN LIMITED,
- Dire en conséquence, les PR 1323, 1324 et propriétés de la concluante société THAURFIN Ltd
- Ordonner au cadastre Minier d'inscrire les 3 PR sus identifiés au nom de la concluante société THAURFIN Ltd et de lui en délivrer les titres ;
- Assortir la décision à intervenir de la clause exécutoire sur minute
- Frais comme de droit ;



COPIE

**DISPOSITIF DES CONCLUSIONS DE MAÎTRE
Sancho LOTIKA POUR L'INTIMÉE LA SOCIÉTÉ
JEKA**

PAR CES MOTIFS

Plaise à la cour de :

- Dire recevable et fondé le présent appel,
- Annuler le jugement attaqué dans toutes ses dispositions,
- Dire l'action originaire sous RC 14495 fondée ;
- Dire la convention signée entre MISUNU et IRON MOUNTAIN nulle et de nul effet,
- Dire les PR 1323, 1324 ET 1325 propriétés de la société THAURFIN
- Ordonner au cadastre Minier d'inscrire dans ses registres les 3 PR décision à intervenir sur minute

Le Ministère Public demanda le dossier en communication pour son avis écrit à être lu dans le délai de la loi.

Par sa lettre datée du 4 Novembre 2020 adressée à Monsieur le Premier Président Maître Gaby KWETE MIKOBİ, conseil de l'intimé Cadastre Minier sollicita de la cour la réouverture des débats au motif que son client disposait d'un nouveau moyen d'ordre public lié à l'irrecevabilité de l'appel à faire prévaloir par devant la cour.

A l'appel de cause à l'audience du 12/01/2021 à laquelle aucune des parties ne comparant ni personne pour elles, le Ministère Public ayant la parole pour son avis estime que la cour doit faire droit à la requête tendant à la réouverture des débats lui soumise étant donné que le droit de défense est consacré par la loi en son article 15 du code de procédure civile et aussi par ce que l'état est concerné dans la présente cause par l'imposte de cadastre minier.

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 29/01/2021 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, prononça l'arrêt avant dire droit dont le dispositif suit :



C'est pourquoi,

La cour d'Appel de la TSHOPO,

Statuant avant dire droit,

Le Ministère Public entendu,

Reçoit les demandes de réouverture des débats et les dits fondés,

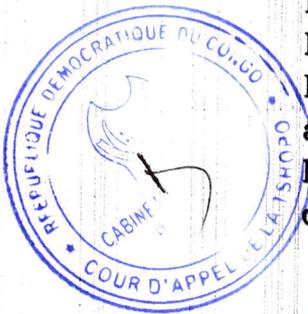
En conséquence, ordonne la réouverture des débats dans la présente cause,

Réserve les frais d'instance à l'audience publique du mardi, le 16 Février 2021 ;

Enjoint au greffier de signifier la présente décision à toutes les parties.

Par exploits séparés des Huissiers Nestor LOKUTU de la cour d'Appel de la TSHOPO et MUNGONGO ZANGA de la cour d'appel de Kinshasa/MATETE, acte de notification d'un arrêt avant dire droit et date d'audience fut donné à toutes les parties d'avoir à comparaître à l'audience publique du 27/04/2021 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 27/04/2021 à laquelle siégèrent Messieurs OMARI MUTONDO, Président, MBILA MATA et PINGISI MANGELA conseillers avec le concours de KAHINDO MATALE, Officier du Ministère Public et l'assistance de Nestor LOKUTU, Greffier du siège ; l'appelante comparut par maîtres YANGAMBI, WEMAKOY, KIBAYA et KAPITENI, avocat au barreau de la TSHOPO, la société IRON comparut par maître Blaise KANDUMBA, avocat au barreau de Kinshasa/MATETE, la société JEKA comparut par Maître Michel BENONI, avocat au barreau de la TSHOPO, l'intimée société RUBI RIVER ne comparut ni personne pour elle tandis que le cadastre minier



A l'examen de l'état de la procédure, la cour déclara la cause en état sur exploits réguliers à l'égard de toutes les parties et retint le défaut à l'endroit de la société RUBI qui ne comparut malgré l'exploit régulier à son égard.

Autorisées à prendre la parole l'une après l'autre, les parties plaidèrent et conclurent comme suit:

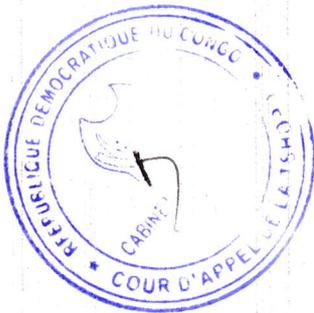
**DISPOSITIF DES CONCLUSIONS DE MAITRE
FIRMIN YANGAMBI POUR L'APPELANT SOCIETE
THAURFIN**

PAR CES MOTIFS

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour de :

- Dire recevable et totalement fondé l'appel de la concluante ;
 - Annuler en toutes dispositions le jugement entrepris
 - Statuer à nouveau et faisant ce que eût dû faire le premier juge ;
 - Dire fondée l'action originaire sous RC 14495 ;
 - Dire nuls effets la convention signée entre MISUNU BONANA David et IRON MOUNTAIN LIMITED ;
 - Dire en conséquence les PR 1323, 1324 et 1325 propriétés de la concluante société THAURFIN
 - Ordonner au cadastre Minier d'inscrire le 3 PR identifiés au nom de la concluante société THAURFIN Ltd et de lui délivrer les titres ;
 - Assortir la décision à intervenir de la clause exécutoire sur minute ;
 - Frais comme de droit
- Et ce sera bonne justice



**DISPOSITIF DES CONCLUSIONS DE MAITRE
KANDUMBA EMPI Blaise POUR LA SOCIETE IRON
MOUTAIN**

A CES CAUSES

Sous toutes réserves généralement
quelconques,

Plaise à la cour :

- Dire cet appel irrecevable faute d'expédition pour appel mû par Ir Pol HUART irrecevable pour défaut de qualité pour n'avoir pas été partie au procès au 1^{er} degré ;
- Si par impossible la cour passé autre,
- Dira l'appel irrecevable pour défaut de qualité lié à l'absence de statut ;
- Confirmer le jugement entrepris dans tous ses dispositions légales ;
- Mettre la masse de frais à charge de l'appelant.

**DISPOSITIF DES CONCLUSIONS DE MAITRE
Michel BENONI POUR LA SOCIETE JEKA Sarl :**

A CES CAUSES

Sous toutes réserves généralement
quelconques,

Sous dénégations de tous les faits non
expressément reconnus ;

Plaise à la cour :

- Dire recevable et fondée de l'assignation en tierce opposition de THAURFIN Ltd ;
- Dire recevable et fondé le recours en appel de THAURFIN Ltd
- Dire que le jugement RC 14495 est reformé ;
- Dire que les 34 PR appartenant à JEKA Sarl sont validés ;
- Dire que les 34 Pil appartenant à JEKA Sarl soit en cas de force majeure depuis leurs octrois,



- Dire que les taxes superficielles sont exonérées pendant 5 années une fois le cas de force majeure levé ;
- Ordonner au CAMI d'inscrire les 3 PR et les reporter sous le portail du CAMI
- Dire que cet arrêt vaut titre ;
- Condamne le CAMI au paiement des astreintes de 10.000 USD par titre et par jour de retard d'inscription à partir du 15^{ème} jour calendrier de non-exécution de cet arrêt qui doit être confirmé sur le portail du cadastre minier.

**DISPOSITIF DES CONCLUSIONS DE MAITRE
GABY KWETE POUR LE CADASTRE MINIER**

PAR CES MOTIFS

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour de céans de statuer comme de droit quant à la recevabilité du présent appel et dira non fondé le présent appel pour toutes les raisons ci-haut évoquées par conséquent confirmera dans toutes ses dispositions le jugement sous RC 14495 rendu le 06/12/2019 par le TGI/Kisangani ;

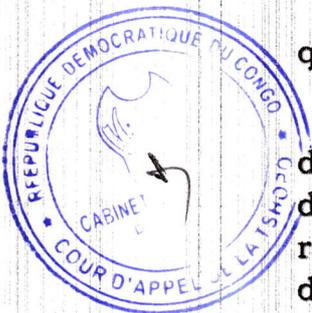
Si par statuer sur l'action originaire en tierce opposition sous RC 14495, elle dira à titre principal irrecevable pour les raisons avancées dans les concluants du premier degré ici fidèlement reproduit et à titre subsidiaire non fondée pour des motifs contenus dans les mêmes conclusions en intégralité ici.

A titre subsidiaire non fondée l'action en tierce opposition pour les raisons sus évoquées.

Par conséquent confirmer en toutes ses dispositions le jugement sous RC 14.196 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani.

Frais comme de droit

Et vous ferez justice



Le Ministère Public donna son avis verbal sur le banc tendant à ce qu'il plaise à la cour de dire que c'est de bon droit que le premier juge a décrété l'irrecevabilité pour défaut de statut dans le chef de la société THAURFIN,

Mettre les frais à sa charge

Après quoi la cour déclara les débats clos, pris la cause en délibéré pour rendre son arrêt dans le délai de la loi.

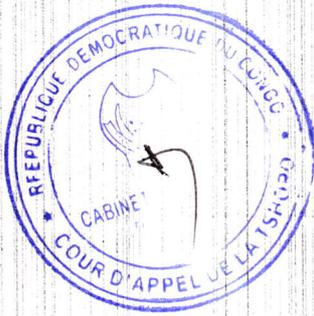
Vu l'ordonnance n°280/2021 prorogeant le délai du prononcé dans la cause RCA 5890 prise par le Premier Président de la Cour de Céans en date du 02/06/2021.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 10/06/2021 à laquelle toutes les parties ne comparurent ni personne en leurs noms la cour prononça l'arrêt ci-après :

== ARRET ==

Par déclaration reçue et actée au greffe de la Cour de céans en date du 15 janvier 2020, maître Firmin YANGAMBI LIBOTE, avocat au barreau de la Tshopo, porteur de la procuration spéciale du 14 janvier 2020 lui remise par Ir. Pol HUART, Directeur de la société Thaurfin Ltd, a, pour mal jugé relevé appel du jugement rendu par le tribunal de travail de Kisangani, sous RC 14495, en date du 06 décembre 2019, dans la cause qui a opposé les parties précitées, lequel jugement a décrété l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse en tierce opposition, la société THAURFIN Ltd, pour défaut de qualité et a mis la masse des frais d'instance à charge de celle-ci.

A l'audience publique du 27 avril 2021 à laquelle la cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré après avis du Ministère public émis sur le banc, l'appelante, la société THAURFIN Ltd a comparu par maîtres YANGAMBI, WEMAKOY, KIBAYA et KAPITENI, avocats au barreau de la Tshopo, les intimés : la société IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL



a comparu par maître NGANDUMBA, avocat au barreau de Kinshasa Matete, la société JEKA SARL par maître Michel BENONI, avocat au barreau de la Tshopo, La société RUBI RIVER SARL n'a pas comparu, Le CADASTRE MINIER a comparu par maître Gaby KWETE MIKOBI, avocat au barreau de Kinshasa Matete et ce, sur exploit d'huissier régulier. Le défaut a été retenu à l'égard de la société RUBI RIVER SARL.

La procédure ainsi suivie est régulière.

Au seuil des débats la société IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL a soulevé les exceptions :

1°. D'irrecevabilité de l'appel pour non production régulière de l'Expédition pour appel de la décision attaquée violant ainsi l'article 66 du code procédure civile -CPC- (cote 746) : elle soutient que l'appelante n'a pas prouvé le paiement des frais afférents à la délivrance de ladite Expédition pour appel, preuve constituée de la note de perception de la Direction Générale des Recettes Administratives Domaniales et de participation (DGRAD) et du bordereau de versement de la Banque, ce qui constitue une violation de l'article 66 CPC.

2°. D'irrecevabilité pour défaut de qualité dans le chef de l'appelant car n'ayant pas été partie au premier degré (cote 746) : s'appuyant sur l'article 121 de l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE) qui prévoit qu'à l'égard de tiers, les organes de gestion de direction et d'administration ont le pouvoir d'engager la société et l'article 98 du même Acte Uniforme qui précise que la jouissance de la personnalité juridique pour une société à partir de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Immobilier (RCCM), invoquant la doctrine qui enseigne que la voie d'appel n'est ouverte qu'à ceux qui ont été partie à la première instance soit comme demandeur soit comme défendeur (KATUALA KABA K. dans son ouvrage l'appel en droit congolais et NZANGI BATUTU dans les fins de non-recevoir en droit judiciaire privé congolais et A RUBBENS, Le droit judiciaire congolais



T. II), elle soutient qu'au premier degré l'action RC 14495 ayant été initiée par la société THAURFIN Ltd, la procuration spéciale ayant donné mandat à l'avocat d'interjeter appel a été signée par Ir Pol HUART, deux personnes différentes. Elle a aussi invoqué les décisions rendues par le TGI Ouagadougou n° 6131/2/6/2002 et le tribunal de Québec 12.03.2004 (cote 747).

Dans le même sens et pour les mêmes motifs que la société IRON MOUNTAIN précitée, le CAMI a plaidé l'irrecevabilité de l'appel de Thaurfin Ltd pour irrégularité de l'Expédition pour appel obtenue par l'appelante ainsi que pour défaut de qualité dans le chef du sieur POL HAURT qui a donné mandat à l'avocat Firmin YANGAMBI d'interjeter appel étant donné que le mandant en appel, Ir POL HUART, n'a jamais été partie au premier degré.

En réplique à ces moyens exceptionnels, la société JEKA Sarl a dit cautionner parfaitement les arguments de la société Thaurfin Ltd (cote 1180 point 2).

Celle-ci répliquant auxdits moyens soutient qu'elle a produit la preuve régulière du paiement des frais pour l'obtention de l'Expédition pour appel et que la procuration spéciale donnée à l'avocat pour interjeter appel a été signée par l'organe qui a les pouvoirs d'ester en justice pour son compte (cote 700).

Pour la Cour de céans, le premier moyen exceptionnel soulevé sera déclaré non fondé. En effet, l'article 66 CPC dispose : « Aucun appel ne sera déclaré recevable si l'appelant ne produit l'expédition régulière de la décision attaquée, le dispositif des conclusions des parties et, le cas échéant, les autres actes de la procédure nécessaires pour déterminer l'objet et les motifs de la demande ». Nulle part cette disposition conditionne le paiement des frais pour l'admissibilité de la régularité de l'Expédition pour appel. Pour autant que le CAMI et la société IRON MOUNTAIN précités ont



fondé ce moyen sur cette disposition qui ne correspond pas aux faits allégués, ce moyen sera dit non fondé.

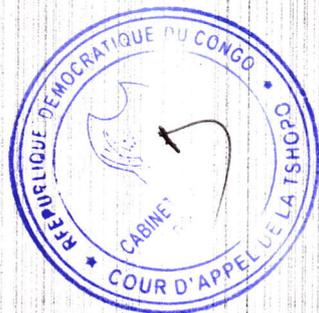
Surabondamment, les intimés ci-avant cités n'ayant pas relevé des irrégularités dans cette Expédition pour appel relatifs aux éléments substantiels qu'elle doit contenir, la Cour la considère régulière.

En outre, la Cour constate qu'il est annexé à l'Expédition pour appel, un procès-verbal de perception de fonds pour « achat de l'Expédition pour appel ». Ce qui constitue une preuve que l'appelante s'est acquittée de l'obligation de payer les frais y relatifs. Partant, les deux intimés n'ayant pas produit, en appui de leur moyen, la loi qui sanctionne de nullité un tel agissement qu'ils reprochent à l'appelante, ce moyen est non fondé.

Pour toutes ces raisons, la Cour considère l'Expédition pour appel telle que produite par l'appelante régulière.

Examinant le deuxième moyen relatif à l'irrecevabilité pour défaut de qualité dans le chef de la personne qui a donné mandat à l'avocat pour interjeter appel, la Cour le dira aussi non fondée.

En effet, il ressort des pièces du dossier que sieur Pol HUART est, sur base du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 novembre 2013, le Directeur Général de la société THAURFIN Ltd (cote 635-636), et dans ce même procès-verbal, il est fait mention de modification de l'article 12 des statuts ayant trait « AUX POUVOIRS DES DIRECTEURS » de l'appelante, par laquelle il a été ajouté l'article 12.12 qui a été libellé comme suit : « Chaque Directeur est habilité à prendre en charge toute action judiciaire au nom de la société tant en demandant qu'en défendant. Il peut agir seul ou collégalement avec d'autres directeurs ». Etant donné que le pouvoir d'ester en justice pour l'organe d'une personne morale n'est déterminé que par les statuts de celle-ci, et qu'en



COPIE

RCA 5890

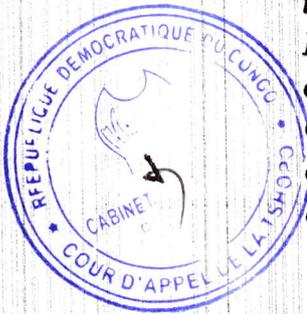
14^{ème} Feuille

l'espèce cette modification des statuts telle que reprise ci-haut donne pouvoir aux directeurs de la société Thaurfin Ltd, l'appelante. Du fait que sieur Ir Pol HUART a la qualité de directeur dans ladite société, il est donc qualifié pour ester en justice au nom de l'appelante. Les deux intimés : la société IRON MOUNTAIN précitée et le CAMI n'ayant apporté aucune autre preuve contraire, leur moyen sera dit non fondé. Il n'y a donc pas violation de l'article 121 de l'AUSCGIE.

Non plus que l'article 98 du même acte uniforme n'a pas été violé car les demandeurs sur cette exception n'ont pas prouvé que la société THAURFIN Ltd est une société de droit congolais ou qu'elle a une succursale ou un bureau de liaison en RDC. La société Thaurfin Ltd n'a en RDC qu'un domicile élu chez le mandataire en mines maître Jean MBUYU LUYONGOLA et partant, les exigences d'immatriculation telles que prévues par le droit OHADA pour son existence juridique ne peuvent lui être opposées car elle a obtenu sa personnalité juridique en conformité à la loi de l'Etat où elle a été créée.

Celle-ci demeure une société étrangère constituée selon la législation des ILES VIERGES BRITANNIQUES et ce au regard de ses statuts tels que produits au dossier des pièces (cotes 614 à 631).

Partant, la formulation par lui usée dans la rédaction de cette procuration spéciale ne lui dénie pas de cette qualité d'ester en justice que les statuts de la société lui confèrent. En outre, la qualité de l'organe d'une société ayant pouvoir d'agir en justice n'est pas tirée d'une quelconque formulation ou agencement des termes d'une procuration spéciale, à laquelle, d'ailleurs la loi n'attache aucun rigorisme ni sanction, mais la loi oblige seulement que cette qualité soit déterminée dans les statuts de la personne morale, le cas échéant, soit tirée des prescriptions de la loi elle-même.



Ainsi, la Cour ne saurait insister sur tous les moyens relatifs au défaut de qualité car ils n'ont aucune pertinence pour contrecarrer l'argumentaire qu'elle a ci-devant développé.

Il se dégage de ce procès-verbal de l'A.G. prérappelé que sieur Ir Pol HUART est un organe de direction de la société Thaurfin Ltd et par conséquent il a qualité pour ester en justice au nom et pour le compte de celle-ci. A cet égard, la société Thaurfin Ltd ayant été partie à la première instance et que son appel a été interjeté par un avocat qui a reçu mandat de l'organe statutairement habilité, l'appel tel que qu'interjeté est recevable.

Il ne peut en être autrement car le droit OHADA notamment l'AUSCGIE n'a pas réglé la question de capacité des sociétés étrangères ni n'a consacré des limites à cette capacité. Ainsi, la personnalité juridique et donc la capacité d'ester en justice d'une société commerciale ayant son siège légal en pays étranger demeure réglé par la loi interne de l'Etat membre de l'espace OHADA car cette question est d'ordre public.

Or, le droit de la RDC en la matière est que la société étrangère doit prouver son existence légale conformément à la loi de sa nationalité par la production de ses statuts en forme authentiques. Ce que la Cour de céans considère que l'appelante a fait en produisant ses statuts notariés et en forme authentique (tiré du site LégalRDC).

Eu égard à ce qui précède, l'appel de la société Thaurfin Ltd sera dit recevable.

LES FAITS DE LA CAUSE :

Selon les pièces du dossier, la société JEKA avait sollicité et obtenu en 2003 quatre nouveaux Permis de Recherche (PR) dans lesquels se trouvaient les PR 1323, PR 1324 et PR 1325. Par un contrat de cession, la société JEKA a cédé ses droits miniers à la



société RUBI RIVER sprl y compris ces trois PR précités. En 2005, la société RUBI RIVER sprl a obtenu le certificat de capacité financière, les avis cadastraux favorables et les numéros définitifs pour tous ses PR.

En date du 17 février 2006, le Ministre des Mines a signé trois arrêtés Ministériels 1051, 1052 et 1053 portant octroi de permis de recherche à la société RUBI RIVER sprl et celle-ci a payé les taxes y afférentes pour les 37 PR.

Suite à un différend qui a opposé les sociétés JEKA et RUBI RIVER sprl, celle-là a saisi le Tribunal de Grande Instance de Kisangani (TGI/Kis) en révocation de la cession sous RC 9842 et ce tribunal a révoqué cette cession par sa décision rendue le 04 mai 2011, faisant ainsi la société JEKA seule titulaire de 37 PR précités.

Au vu de cette décision, la société JEKA a saisi le Tribunal de Commerce de Kinshasa Gombe (TRICOM/Kin/G), sous RCE 3736, contre le cadastre minier pour obtenir l'inscription judiciaire des droits miniers. Ce tribunal, en date du 22 juin 2015, a rendu sa décision en faveur de la société JEKA en disant que ce jugement vaut titre minier pour celle-ci.

Etant consultant de la société JEKA et suite à un différend qui les a opposés, sieur Pol HUART a attiré cette société en revendication de droits miniers et en dommages et intérêts devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa Matete (TRICOM/Kin/Mat), sous RCE 1260.

En date du 13 novembre 2017 ce tribunal a condamné la société JEKA à céder les droits miniers couverts par les PR 1323, 1324 et 1325 à sieur Pol HUART et cette société s'est exécutée en décembre 2017.

Voulant se conformer à la législation en la matière en RDC, sieur Pol HUART a cédé à la société



THAURFIN Ltd ses droits miniers couverts par les PR 1323, 1324 et 1325 et ce, en date du 15 février 2018.

Plus tard, soit sept ans après, la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISE SARL, sous RC 14196, a saisi et obtenu du TGI/Kis l'annulation du jugement qu'il avait rendu sous RC 9842 en date du 04 mai 2011, au motif qu'elle avait acquis de droits miniers sur les PR 4977 à 4979 et 4990 à 5022 lesquels avaient été malencontreusement superposés sur les Droits miniers de la société Thaurfin Ltd sur les PR 1323, 1324 et 1325, droits qu'elle a tiré de la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISE LIMITED en date du 26 mars 2011 et lui cédés par M. MISUMU BONANA David qui les avait acquis antérieurement au code minier.

Trouvant qu'il n'avait pas été appelée ni représentée dans cette cause sous RC 14196 et que ses intérêts ont été préjudiciés, la société THAURFIN Ltd est intervenue en tierce opposition contre cette décision sous RC 14196 en saisissant le même TGI/Kis sous RC 14495 qui a rendu sa décision en date du 11/08/2018 en décrétant l'irrecevabilité de celle-ci.

Non contente de cette décision rendue en tierce opposition sous RC 14495, la société Thaurfin Ltd a interjeté le présent appel reprochant au premier juge un mal jugé en ce qu'il n'a pas reconnu son existence juridique prétextant qu'elle n'a pas communiqué ni produit ses statuts en tant que personne morale, de ce fait, est privée de la qualité pour ester en justice.

Pour la société Thaurfin Ltd, devant le premier juge, elle a produit tous les documents et textes prouvant son existence juridique en tant que société commerciale étrangère par rapport au droit congolais mais constituée conformément à la législation des sociétés commerciales des Îles Vierges Britanniques. Elle fustige le fait que le premier juge a mentionné

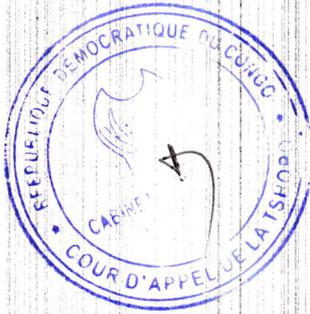


qu'elle a déposé plusieurs documents en citant certains et s'est limité à une énumération générale sans préciser spécifiquement tous les documents qu'elle a produits. Elle en veut pour preuve le fait que le premier juge dans son jugement a mentionné au dix-huitième feuillet de l'expédition pour appel au paragraphe deuxième : « A l'état de ses prétentions, la demanderesse en tierce opposition a produit au dossier le jugement rendu sous RCE 1260 par le tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ayant condamné la société JEKA SARL à céder au sieur Pol HUART LES TROIS Pr disputés...ainsi qu'une compilation de documents (jugements, statuts, correspondances administratives, actes de procédure, conclusion, notes de plaidoirie...de 328 pages) ». Mais le même premier juge a conclu à ce qu'elle n'a pas produit ses statuts conformément à la législation congolaise en disant par la suite qu'elle n'a pas qualité d'ester en justice.

C'est cette manière de décider du premier juge qu'elle considère comme un mal jugé qu'elle a proposé à la Cour de céans de corriger.

Réagissant à ce motif d'appel, la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISE SARL soutient que nulle part dans le jugement entrepris il est fait allusion par le premier juge des statuts de la société Thaurfin Ltd et que cette position a été renforcée par le Ministère public lequel a sollicité l'irrecevabilité de l'action pour non production de la preuve de qualité de la demanderesse originaire sous RC 14495.

Pour la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISE SARL, en vertu du principe tantum devolutum ou l'effet dévolutif d'appel, la Cour de céans ne peut statuer que dans les mêmes conditions et avec les mêmes moyens que le premier juge et que par l'effet du double degré de juridiction le juge d'appel ne peut se prononcer que sur les matières dans lesquelles le premier juge a pris une décision et interdit aux parties de changer la cause de l'action en appel.



Elle a demandé à la Cour de rejeter les statuts de l'appelante qu'elle a produits et communiqués dans cette instance d'appel car, selon elle, il en va du respect du principe du contradictoire qui n'a été respecté devant le premier juge par l'appelante. Pour elle, le premier juge a bien dit le droit.

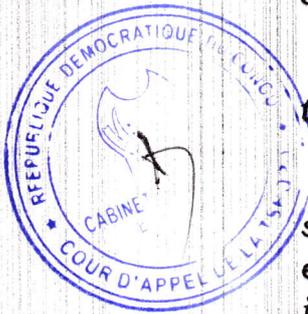
Le CAMI a abordé totalement dans le même sens que la société IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL en ce qui concerne la réplique au motif d'appel de l'appelante et a conclu à la confirmation du jugement entrepris.

Quant à la société JEKA SARL, elle a fait sien tout l'argumentaire de l'appelante.

Pour la Cour de céans le jugement entrepris sera totalement annulé pour insuffisance de motivation et contradiction entre le motif et le dispositif du jugement.

Insuffisance parce que le premier juge n'a pas, à suffisance de fait et de droit, prouvé que dans son énumération constituée in fine du deuxième paragraphe du dix-huitième feuillet, comme dit ci-haut, «...statuts...» alors que ces pièces lui ont été produites, rien n'explique pourquoi il ne les a pas énumérées comme il a fait pour les autres pièces qu'il a énumérées rendant ainsi les preuves produites par l'appelante devant lui incomplètes et exposant son œuvre à une insuffisance de motivation.

Contradiction parce que le premier juge en même temps reconnaît que la demanderesse en tierce opposition a produit plusieurs pièces dont des statuts mais conclut qu'elle n'a pas produit ses statuts sans préciser que les statuts produits appartenaient à quelle personne morale.



Il a été jugé en ce sens que : « Viole l'article 9 (actuellement article 21) de la Constitution (obligation de motiver) l'arrêt qui s'abstient de répondre à une conclusion précise et qui se fonde sur des motifs contradictoires » (CSJ. RC 35, 07.02.1973, Bull. 1974, p. 32, in DIBUNDA KABUINJI, REPERTOIRE GENERAL DE JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPREME DE JUSTICE, 1969 à 1985, éd. CPDZ, Kin., 1990, p.129, point 40).

Par conséquent, la Cour annulera le jugement entrepris rendu sous RC 14495 dans toutes ses dispositions et étant donné que cette cause est en état de recevoir une décision, la Cour l'évoquera telle que soumise devant le premier juge et ce au regard des pièces et conclusions des parties au procès tant en appel qu'au premier degré.

Examinant les moyens de forme soulevés par les défendeurs originaires en tierce opposition dont le CAMI et la société IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL devant le premier juge et réitérés en appel et ayant trait à l'irrecevabilité de l'action originaire sous RC 14495 pour défaut de qualité et inexistence juridique de la demanderesse en tierce opposition, la Cour dit ici reproduites l'analyse et la motivation ci-haut faites en réponses aux préalables en rapport à ces deux moyens tels qu'ils ont été soulevés par ces deux parties intimées en déniant la qualité et l'inexistence de la société Thaurfin Ltd au degré d'appel. Car elles ont simplement reconduit en appel, les mêmes préalables soulevés devant le premier juge.

Quant à l'exception de défaut de qualité de tierce partie au procès sous RC 14196 telle que soulevée par le CAMI contre la société Thaurfin Ltd prétextant qu'elle a été représentée par la société JEKA dans cette instance et en invoquant les articles 80 et 84 du code de procédure civile (CPC), la Cour la dira non fondée étant donné qu'au moment de l'introduction de l'action sous RC 14196, la société JEKA SARL n'avait plus aucun droit sur les PR 1323, 1324 et 1325



et que par l'effet de la subrogation par THAURFIN Ltd, la société RUBI RIVER n'avait plus d'intérêt légitime ni actuel ni éventuel à protéger du fait que ces PR étaient sortis de son patrimoine depuis plusieurs années. La société IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL savait que JEKA Ltd et RUBI RIVER n'avaient plus de jouissance ni de droits miniers sur ces trois PR qu'elle convoitait et ce, suite aux décisions judiciaires intervenues.

Concernant le défaut d'intérêt dans le chef de la société Thaurfin Ltd d'ester en justice dans la cause RC 14196 soulevé par le CAMI, au motif que l'appelante n'avait pas dans son patrimoine les trois PR disputés, la Cour le dira non fondé car il n'a pas été prouvé par CAMI de quelle manière ces PR sont sortis du patrimoine de THAURFIN Ltd alors que cette dernière les avait acquis du sieur Pol HUART et ce dernier de la Sté JEKA Sarl par décision judiciaire, sous le RCE 1260 du TRICOM Matete. Par conséquent, son intérêt existait au moment d'introduire son action.

La Cour dira aussi le moyen de l'incompétence du TGI/Kis à connaître la cause en tierce opposition sous RC 14196 tel que soulevé par Thaurfin Ltd non fondé au regard de l'article 81 CPC qui dispose que : « La tierce opposition formée par action principale est portée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué », car c'est ce TGI qui a connu la cause rendue sous RC 9842 attaquée en tierce opposition sous le RC 14196.

Dans ses conclusions prises sous RC 14495, la société IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL (Sté. IME SARL) et le CAMI avaient soulevé l'irrecevabilité de cette action motif pris du défaut de qualité dans les chefs de la personne morale THAURFIN Ltd et de son Directeur Gérant Pol HUART pour non production des statuts de la société et absence de mandant, la Cour tient ici comme reproduite la partie de la motivation ayant trait à ces exceptions telle que ci-haut développée et qui a conduit à l'annulation du jugement entrepris.



Elle confirme donc la qualité dans les chefs de la société Thaurfin Ltd tirée de la production de ses statuts et dans le chef de sieur Pol HUART tirée des statuts et du procès-verbal de l'Assemblée Générale prérappelés.

Examinant le bien-fondé de l'action en tierce opposition sous RC 14495 initiée par THAURFIN Ltd contre le jugement rendu en l'action en tierce opposition sous RC 14196 initiée par la société IME SARL, la Cour dira l'action sous RC 14495 fondée.

En effet, il se dégage des pièces produites par les parties au procès que les intimés CAMI et la société IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL n'ont pas prouvé ni tenté de prouver que le jugement coulé à force de chose jugée rendu en date du 13 novembre 2017 par le tribunal de commerce de Kinshasa Matete, sous RCE 1260, sur lequel la société THAURFIN Ltd fonde ses droits sur les PR 1323, 1324 et 1325 (cotes 250 à 279) et la cote 280 constitue la preuve de l'acte d'exécution volontaire de cette décision par la société JEKA SARL en date du 14 décembre 2017 en ce que celle-ci a cédé à Ir Pol HUART les trois PR 1323, 1324 et 1325 en exécution dudit jugement.

La Cour relève que les intimés n'ont pas rencontré l'appelante sur ce moyen encore qu'ils n'ont pas prouvé que ce jugement a été annulé ni qu'un recours est pendant. Donc le RCE 1260 a acquis autorité de la chose jugée à ce jour.

A ce propos, le principe général du droit renseigne que : « En matière civile, l'autorité de la chose jugée s'impose au juge que si elle est invoquée par une partie (Cass, 22.01.1942, Pas. 1942, I, 21, REPERTOIRE DECENNAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE, p. 230, point 25).

En l'espèce déférée, la Cour note que la partie appelante a invoquée le principe de l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne les droits acquis par le



jugement sus-indiqué, ce qui constitue une preuve par présomption admise en Droit civil.

La Cour note qu'à la cote 780, dans ses conclusions prises sous RC 14495, le CAMI a soutenu intégralement les reconduire en instance d'appel et s'est limité à exposer que le juge sous RCE 1260 n'a pas précisé les titres miniers cédés, il a fustigé que l'appelante n'a pas produit l'acte de cession conclu entre Pol HUART et la société JEKA SARL qui soit conforme aux dispositions des articles 182 et suivants du code minier et 374 et suivants du règlement minier, ce qui rend cette cession non advenue.

Mais il n'a produit aucune preuve de la fausseté ni de l'annulation de ce jugement. Partant la présente instance est mal choisie pour examiner un mal jugé quelconque tel qu'il essaie de le fustiger, car la Cour de céans étant incompétente à le faire, ne peut que constater et tirer les conséquences de l'autorité de la chose jugée qu'acquis ce jugement sous RCE 1260.

Le principe général du droit, à ce propos, renseigne que : « L'autorité de la chose jugée s'attache aussi bien au jugement ayant déclaré une action recevable qu'à celui qui a statué sur le fond de la demande (Liège, 15.02.1936, Jur. Liège 1936, 97, Rev. Dr. Pn. 1936, 542, Bull. Ass. 1936, 411, R.G.J.B, p. 231, point 133).

Pour la Cour de céans, le CAMI n'ayant jamais attaqué ce jugement par aucune voie légale ne peut contester les droits acquis par sieur POL HUART sur ces trois PR identifiés à BANALIA telle que la précision a été donnée par la juge sous RCE 1260 dont le dispositif a été exécuté sans poser aucune difficulté entre parties au procès qui ont signé l'acte de cession en date du 14 décembre 2017 (cote 280).

La Cour considère que cet acte de cession entre JEKA et Pol HUART est conforme à l'article 182 alinéa 1^{er} et 2^{ème} du code minier qui prévoit que : « Les droits miniers et les Autorisations d'Exploitation de



Carrière Permanente peuvent faire l'objet d'une cession totale ou partielle. Cette cession est définitive et irrévocable.

En l'absence de dispositions contraires, le droit commun sur la cession s'applique ».

En l'espèce, le CAMI n'a pas dit en quoi cette cession ne respecte pas les dispositions de cet article. Car il est dit au deuxième alinéa qu'à défaut de dispositions contraires le droit commun sur la cession s'applique. N'ayant pas déterminé les violations vantées, ce moyen n'est pas fondé.

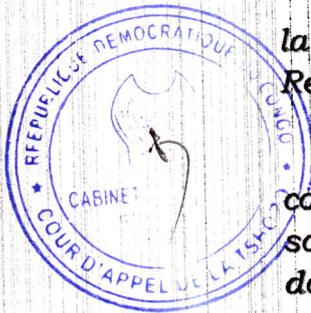
Il en est de même de l'allégation de CAMI sur la violation invoquée des articles 374 et suivants du Règlement minier.

Partant ces moyens sont infondés, en conséquence cette cession de droits miniers faite par la société JEKA SARL à Pol HUART est régulière. Etant donné que ce jugement RCE 1260 n'a jamais été annulé et conformément à l'article 182 précité, cette cession est définitive et irrévocable, par la volonté de la loi et de ce fait ne peut, à ce jour, être contestée ni par le CAMI ni par aucun autre intimé dans la présente cause, ni même par la Cour de céans laquelle ne peut constater l'irrévocabilité de ladite cession.

La Cour note qu'il n'y a pas non plus violation des articles 374 et suivants du règlement Minier. Cet article édicte sur le dépôt de la demande de la cession en disposant que : « La demande de cession consiste en un formulaire, accompagné de pièces justificatives, de la preuve de la capacité financière du cessionnaire ainsi que de la preuve du paiement des frais de dépôt.

Le cédant ou le cessionnaire dépose la demande en deux exemplaires au Cadastre Minier central ou provincial ».

La Cour relève que l'acte de cession passée entre la société JEKA SARL et POL HUART l'a été dans



le cadre de l'exécution volontaire d'une décision de justice et que cette exécution n'est soumise à aucune formalité préalable pour sa validité car ni le code minier ni le règlement minier ne l'ont prévue ni aucune autre loi.

Par voie de conséquences et au regard de ce qui vient d'être dit, étant donné que la révocabilité de cette cession faite en faveur du sieur Pol HUART n'a été prouvée ni démontrée par CAMI ou par la société IME SARL dans aucune de leurs conclusions moins encore dans aucune autre pièce, par application de l'article 33 du code des Obligations qui consacre la loi des parties sur les conventions légalement formées, en l'espèce, entre Pol HUART et la société THAURFIN Ltd, la Cour de céans considère que les droits miniers de la société THAURFIN Ltd sur les PR 1323, 1324 et 1325 lui sont, à ce jour, définitivement et irrévocablement acquis légalement, partant toutes les contestations faites par les deux intimés ci-haut cités demeurent infondées et la Cour trouve donc superfétatoire l'examen de leurs autres moyens y relatifs.

Le principe général du droit indique dans un registre semblable que : « Aucune considération d'équité n'autorise le juge à modifier les conventions légalement formées entre parties (Cass. Fr, 08.08.1900, Pas. 1901, 7, REPERTOIRE DECENAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE, 1900 à 1910, T. I., p. 704, point 2).

C'est à ces causes que la Cour de céans dira, par évocation, fondée l'action en tierce opposition sous RC 14495 initiée par la société THAURFIN Ltd contre le jugement rendu sous l'action RC 14196 lequel jugement sera annulé en toutes ses dispositions. Et disant ce qu'aurait dû dire le juge sous RC 14495, l'action sous RC 14196 initiée par la société IME SARL sera dite non fondée par voie de conséquence, le jugement rendu sous RC 9842 par le TGI/KIS, que la société IME SARL avait attaqué en tierce opposition, sera confirmé en toutes ses dispositions. D'où,



l'irrévocabilité des droits acquis et consacrés par le jugement RC 9842.

Examinant le moyen lié à l'inefficacité de la cession intervenue entre sieur MISUMU BONANA et IRON MOUNTAIN LIMITED tel que soulevé par l'appelante, la Cour note cette cession conclue en violation du code minier n'entame en rien ses droits sur les trois PR et trouve que ce moyen sans aucune incidence sur les droits miniers déjà consolidés de l'appelante au regard de la motivation ci-haut développée par rapport aux droits qu'elle a acquis.

En outre, la lecture combinée des articles 35 alinéa 1^{er} du code minier qui dispose que : « Toute demande de droit minier ou de carrières est rédigée sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre Minier pour le droit concerné et comprend des renseignements ci-après : a) l'identité, la nationalité, le domicile et les coordonnées du requérant et/ou de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ; ... » ainsi que de l'article 38 du même code qui prévoit que : « La demande de droit minier ou de carrières n'est recevable que si elle remplit les conditions suivantes : a) l'exactitude des renseignements requis à l'article 35 du présent Code; ... », et au regard de l'acte authentique de l'huissier assermenté ayant constaté la fausseté de l'adresse du sieur MISUMU BONANA, lequel fait foi jusqu'à son inscription en faux, la Cour relève que c'est par fraude à la loi que cette cession a été opérée. Et partant pareille cession n'a aucune valeur juridique. En conséquence, les droits miniers de la Sté THAURFIN SARL portant sur ces trois PR sont consolidés et lui sont exclusifs.

Par ailleurs, se fondant sur les dispositions du code minier de l'article 46 qui organise « L'inscription par voie judiciaire », en ses alinéas 6 et 7 en édictant que : « La décision du Tribunal...doit : a) constater l'absence de la décision d'octroi de l'autorité compétente dans le délai de décision qui lui est imparti ;



b) déterminer le Périmètre sur lequel porte le droit minier ou de carrières postulé, sa localisation géographique ainsi que le nombre de carrés entiers constituant sa superficie ;

c) enjoindre le Cadastre Minier d'inscrire le dispositif du jugement dans ses registres et de délivrer le titre minier ou de carrières correspondant et de porter le Périmètre minier ou de carrière sur la Carte de retombes minières.

En tout état de cause, le jugement obtenu vaut titre minier ou de carrières », la Cour de céans constate l'absence de la décision d'octroi de l'autorité compétente, le CAMI, dans le délai de décision qui lui était imparti, par conséquent elle va lui enjoindre d'inscrire le dispositif du présent arrêt dans ses registres et de délivrer le titre minier correspondant aux trois PR 1323, 1324 et 1325 à la société THAURFIN Ltd et de porter le Périmètre minier sur la Carte de retombes minières. Au regard de ces mêmes dispositions, la Cour dira que la présente décision vaut titre minier en ce qu'en l'alinéa sept de l'article 46 précité, ci avant il est dit « En tout état de cause, le jugement obtenu vaut titre minier ou de carrières ».

En ce qui concerne la demande de l'appelante d'assortir la présente décision de la clause d'exécution sur minute, la Cour la dira non fondée car cette appelante n'a pas justifié la base légale en appui de sa demande.

Quant à la validité des trois Permis de Recherche, trois PR 1323, 1324 et 1325, la Cour confirmera leur validité au regard des motifs ci-haut avancés et par le fait de l'existence des arrêtés du Ministre de Mines, tous du 17 février 2006 qui ne peut les délivrer qu'après certaines formalités obligatoires à remplir par le demandeur et sur avis favorable du CAMI notamment et après paiement de taxes superficielles et que ces arrêtés ne sont pas, à ce jour, abrogés, il s'agit des arrêtés ministériels



n° 1051/CAB.MIN/MINES/01/2006 pour le PR 1323 ;
1052/CAB.MIN/MINES/01/2006 pour le PR 132 et
1053/CAB.MIN/MINES/01/2006 pour le PR 1325.

Etant donné que les quittances lui délivrées par le CAMI et prouvant le paiement de droits superficiaires par l'appelante et que les arrêtés ministériels précités ont été octroyés pour ces trois PR, le CAMI n'a pas justifié la non délivrance, à ce jour, des Certificats des Recherches (CR) y relatifs, violant ainsi les dispositions de l'article 109 du règlement minier qui prévoit que : « Sur présentation par le requérant du récépissé du paiement des droits superficiaires, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches conformément à l'alinéa premier de l'article 47 du Code Minier ». Et l'article 47 du code minier dispose que : « Article 47 : « En cas de décision d'octroi ou en cas de décision d'inscription par voie judiciaire prévue à l'article 46 du présent Code, le Cadastre Minier délivre au requérant, moyennant paiement des droits superficiaires annuels y afférents, les titres miniers ou de carrières constatant les droits sollicités. Au moment de la remise du titre, le Cadastre Minier donne un récépissé de paiement des droits superficiaires annuels au requérant et inscrit le titre minier ou de carrières dans le registre correspondant ».

Conformément à ces dispositions, la Cour ne peut suivre le CAMI dans ses allégations par lesquelles il veut verbalement déconsidérer tous les titres et quittances et autres documents dont la délivrance à la société RUBI RIVER subrogée par l'appelante a été faite avec son concours légal. Partant, il ne peut être entendu sur sa propre turpitude.

En ce qui concerne les demandes de dommages et intérêts sollicités par la société THAURFIN Ltd contre le CAMI et IME SARL, d'ajout du fer et du retrait du diamant, l'exonération de paiement de taxes superficiaires pendant cinq ans, de la condamnation du CAMI à l'astreinte de dix mille dollars américains par jour de retard d'inscription de



trois PR précités, la Cour les dira irrecevables car il s'agit des demandes nouvelles n'ayant pas fait partie de chefs de demande de son exploit introductif d'instance sous RC 14495 dont la reproduction intégrale se trouve dans l'Expédition pour appel, lequel constitue leur contrat judiciaire et ce au regard de l'article 77 du code de procédure civile qui dispose qu': « Il ne peut être formé, en degré d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande ne soit la défense à l'action principale. Peuvent aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement ».

Or en l'espèce, il n'a pas été prouvé qu'il y a compensation ou demande qui soit la défense à l'action principale parmi les demandes ci-avant énumérées de l'appelante, celle-ci n'a pas démontré non plus qu'il y a intérêts échus pour que la Cour les lui accorde.

Quat à la demande d'assortir le présent arrêt de la clause d'exécution sur minute, la Cour la dira non fondée car l'appelante n'a pas démontré sur quelle base légale elle s'appuie pour la solliciter.

Les frais de deux instances seront à charge de toutes les parties à raison de 3/10 pour chaque intimé et 4/10 pour l'appelante.

C'EST POURQUOI,

La Cour d'appel de la Tshopo ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des sociétés THAURFIN Ltd, IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL, JEKA SARL et du CADASTRE MINIER (CAMI) mais par défaut à l'égard de La société RUBI RIVER SARL ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit mais dit non fondées les exceptions d'irrecevabilité de l'action en appel telles que soulevées



COPIE

RCA 5890

30^{ème} Feuille

par la société **IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL** et le **CADASTRE MINIER**, les en déboute ;

Reçoit et dit fondé l'appel de la société **THAURFIN Ltd** ; en conséquence ;

Annule le jugement entrepris rendu sous RC 14495 en toutes ses dispositions ;

Statuant par évocation en faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

Dit recevable mais non fondées les exceptions d'irrecevabilité de l'action originaire en tierce opposition initiée par **THAURFIN Ltd** sous RC 14495, telles que soulevées par la société **IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL** et le **CADASTRE MINIER**, les en déboute ;

Dit recevable mais non fondée l'exception d'incompétence du TGI/Kis. à connaître de la cause sous RC 14196 telle que soulevée par la demanderesse en tierce opposition la société **THAURFIN Ltd** ;

Dit recevable et fondée l'action originaire sous RC 14495 ;

Rétracte, en toutes ses dispositions, le jugement rendu sous RC 14196 par le TGI/Kis. ;

Et, Confirme, en toutes ses dispositions celui rendu sous RC 9842 par la même juridiction ;

Dit valides, définitifs et irrévocables les droits de la Sté **THAURFIN Ltd** sur les trois Permis de Recherche PR 1323, 1324 et 1325 ;

Constate l'absence de la décision d'octroi de titres pour ces trois PR par CAMI ;

Enjoint le Cadastre Minier d'inscrire le dispositif du présent arrêt dans ses registres et de délivrer les titres miniers correspondants et de porter les Périmètres miniers sur la Carte de retombes minières ;

Dit que le présent arrêt vaut titre minier ;



COPIE

Dit non fondée la demande de l'exécution sur minute de la présente décision ;

Dit irrecevables les demandes de dommages et intérêts sollicités par la société THAURFIN Ltd contre CAMI et Sté IME SARL, d'ajout du fer et du retrait du diamant, d'exonération de paiement de taxes superficielles pendant cinq ans, de condamnation du CAMI à l'astreinte de dix mille dollars américains par jour de retard d'inscription de trois PR précités ;

Met Les frais de deux instances à charge de toutes les parties à raison de 3/10 pour chaque intimé et 4/10 pour l'appelante.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 19 juin 2021, à laquelle ont siégé les magistrats OMARI MUTONDO, Président, MBILA MATA et PINGISI MANGELA, conseillers, en présence du magistrat MINSIENSI NDOFUNSU Officier du Ministère public et l'assistance de Nestor LOKKUTU greffier du siège.

Greffier.	Conseillers	Président
Nestor LOKUTU	MBILA MATA	OMARI MUTONDO

PINGISI MANGELA



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
à l'original
KISANGANI, LE 19/06/2021
LE GREFFIER PRINCIPAL
[Signature]
CABALEKA KILIMALI
DIRECTEUR



Nous *Felix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO*, *Président de la République Démocratique du Congo, Chef de l'Etat ; A tous présents et Avenir faisons savoir ;...*

Mandons et ordonnons à tous huissiers de mettre le présent arrêt à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République d'y prêter main forte et à tous officiers de la Police Nationale Congolaise d'y tenir la main lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour d'Appel de la TSHOPO ;

Il a été employé Trente-deux (32) Feuilles uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier de cette juridiction ;

1. <i>Grosse</i> :	64.000 FC
2. <i>Copies</i> (4) :	256.000 FC
3. <i>Montant des dépens</i> :	160.000 FC
4. <i>Droit proportionnel</i> :	- FC
5. <i>Coût de l'exploit</i>	2 000 FC
TOTAL :	482.000 FC

Faite à Kisangani, le 19 / 06 / 2021



LE GREFFIER PRINCIPAL ;

Aimé-Daniel ZABALEGA AKILIMALI

Directeur